

Assemblée Générale Ordinaire du 31 mai 2018

Questions écrites posées par des actionnaires
et réponses du Conseil d'Administration.

Gouvernance

Question n°1 : Sur les dix administrateurs de notre société, quels sont celles/ceux qui peuvent être considérés comme indépendants ?

Question n°1bis : Les codes de gouvernance Afep/Medef et Middlednext recommandent pour les sociétés contrôlées au moins 1/3 d'administrateurs indépendants. Comment expliquez-vous cette non-conformité ?

Les administrateurs sont choisis en fonction de leur compétence et de leur attachement au groupe.

Pour la composition du Conseil d'administration, nous respectons les dispositions légales, par exemple celles pour la mixité et pour la représentation des salariés. Il n'y en a aucune quant à la qualification d'indépendance de certains administrateurs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L225-37-4 du Code de commerce, l'adhésion à un code de gouvernement d'entreprise est facultative. Page 19 du rapport annuel 2017, il est rappelé que : « Du fait de ses spécificités : actionnariat familial puissant, valeurs d'entreprise portées par ses membres..., le Conseil d'administration n'a pas jugé nécessaire de se référer à un Code de gouvernement d'entreprise. »

Question n°2 : Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune société du groupe EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE ou Ets CHARLES NUSSE n'a de relation contractuelle avec M. Dominique DARIDAN, administrateur indépendant, ou l'une de ses sociétés, et en particulier sa société DARIDAN CONSEIL ?

Nous le confirmons.

Conventions réglementées

Question n°3 : Jusqu'en 2013 vous portiez à l'attention des actionnaires plusieurs opérations ayant une nature de convention réglementée, et qui étaient visées à ce titre par les Commissaires aux comptes. Désormais plus aucune opération n'est jugée digne de figurer dans ces « conventions réglementées ». Qu'est-ce qui a motivé ce changement d'appréciation ?

Depuis 2014, il n'y a plus de conventions réglementées entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.

Question n°4 : De 2003 à 2013 au sein de la rubrique « conventions réglementées » vous portiez à l'attention des actionnaires la redevance de 0,2% de la VA versée par les filiales à la société de tête EXACOMPTA-CLAIREFONTAINE. Pourquoi la redevance de 0,6% de la VA versée aux Ets CHARLES NUSSE, pourtant de même nature, n'a-t-elle jamais été mentionnée dans cette même rubrique ?

Exacompta Clairefontaine, en tant que holding, n'est pas assujettie à la redevance aux Ets Charles Nusse. Il n'y a donc pas de convention à mentionner.

Question n°5 : Pouvez-vous nous indiquer à quelles prestations précises correspond cette redevance de 0,6% de la valeur ajoutée facturée au bénéfice des Ets CHARLES NUSSE ? En cas de mise à disposition/refacturation de certaines fonctions, pouvez-vous préciser quels postes sont concernés ?

La convention renouvelée le 24 février 2014 avec Ets Charles Nusse permet aux sociétés du groupe de bénéficier de prestations dans les domaines suivants : Elaboration de la politique générale et de la stratégie de développement du groupe, Gestion, Social, Juridique, Relations publiques, Gestion immobilière.

Question n°6 : Qu'est-ce qui justifie de facturer à notre société un taux forfaitaire ?

Question n°6bis : La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes indique dans son guide sur les conventions réglementées qu' « une tarification forfaitaire, non fondée sur des éléments objectifs de coûts, ne saurait être considérée comme conclue à des conditions normales ». Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez considéré ne pas devoir suivre cette opinion ?

Les éléments de coût sont suivis en comptabilité analytique pour en apprécier l'adéquation avec le niveau de redevance.

Les contrôles fiscaux successifs ont toujours validé cette adéquation, ainsi que la méthode de tarification qui est un pourcentage d'un agrégat du compte de résultat (en l'occurrence la valeur ajoutée), méthode très couramment employée dans les groupes.

Rémunération des dirigeants

Pour mémoire les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 225-102-1 du code de commerce exige que le rapport de gestion établi par le conseil d'administration indique :

- la rémunération totale et les avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social ;
- le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou de la société qui contrôle, au sens du même article, la société dans laquelle le mandat est exercé ;

(...)

Question n°7 : Pouvez-vous nous communiquer les rémunérations de chaque mandataire social ? Pourquoi cette information pourtant très usuelle ne figure pas dans le rapport annuel ?

Dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, les principes de rémunération sont exposés. Les mandataires perçoivent exclusivement une rémunération fixe sans autres avantages, tant en cours de mandat qu'en fin de mandat ou postérieurs à celui-ci. Il en va de même pour les jetons de présence.

C'est pourquoi il nous a paru plus adapté d'en mentionner le montant global, celui-ci figure en page 78 du rapport 2017.

La rémunération moyenne pour les neuf mandataires concernés ressort à 203 K€, y compris la part versée par les Ets Charles Nusse.

Charges de loyers

Les charges de loyers versées par notre société aux Ets CHARLES NUSSE sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Locations					3 374	3 313	5 315	5 436	5 734	5 863	5 995	6 473	7 308
Variation location						-2%	60%	2%	5%	2%	2%	8%	13%
Variation vs 2006													117%
Production (en t)	na	211 832	217 515	217 000	207 620	218 548	225 300	201 484	214 000	na	228 000	201 484	229 000

Question n°8 : Comment expliquer que les loyers n'apparaissent qu'à partir de l'année 2008 ? Est-ce à dire qu'auparavant notre société ne versait pas de loyers aux Ets CHARLES NUSSE ou alors était-ce un oubli dans les rapports annuels de l'époque ?

Il y avait déjà des loyers versés aux Ets Charles Nusse avant 2008.

Question n°9 : Comment expliquer une hausse des loyers versés aux Ets CHARLES NUSSE de plus de +117% entre 2009 et 2017 pour un niveau de production stable ?

Le tonnage produit indiqué dans le tableau ci-dessus est celui du papier que nous fabriquons dans quatre de nos usines, or les terrains et bâtiments de celles-ci ne sont pas loués aux Ets Charles Nusse.

Les loyers payés par nos filiales évoluent en fonction des situations géographiques, des types de bâtiments et des surfaces en jeu. Ils sont conclus à des conditions normales de marché.

La hausse de ceux versés aux Ets Charles Nusse s'explique principalement par :

- *En 2011, la mise à la disposition d'un site logistique situé à Vémars (95) pour le sous-groupe Exacompta. Auparavant, celui qui était loué à un promoteur sur la commune de Mitry-Compans (77) avait une surface moindre pour un loyer plus important.*
- *En 2017, la mise à disposition des extensions du site de Vémars (95) pour Exacompta et du site de Wizernes (62) pour Papeteries Sill.*

Question n°10 : Cette très forte variation sur les dernières années (+ 4M€ de charges pour notre société) ne vous semble-t-elle pas de nature à devoir figurer, une fois encore, dans les conventions réglementées ?

Non, Exacompta Clairefontaine S.A. n'est pas locataire d'Ets Charles Nusse.

Question n°11 : Pourquoi les investissements immobiliers des 10 dernières années ont-ils été réalisés par la société Ets CHARLES NUSSE et non la société EXACOMPTA CLAIREFONTAINE qui dispose par ailleurs de fonds propres conséquents et d'une trésorerie placée à des taux quasi nuls ?

Le risque immobilier est partagé entre Ets Charles Nusse et Exacompta Clairefontaine qui sont, toutes deux, des sociétés holding actives du groupe.

Par ailleurs, beaucoup d'investissements immobiliers sont réalisés par des filiales du groupe. Sur la base des comptes consolidés publiés d'Exacompta Clairefontaine, le montant des terrains et constructions est passée de 92 M€ en 2004 à 141 M€ en 2017, soit un investissement net de 49 M€.

Question n°12 : Il semble que l'immobilier des sites parisiens sis quai de Jemmapes et rue des Ecluses Saint Martin appartient à la société Ets CHARLES NUSSE. Quel est le montant de loyer versé par notre société et ses filiales au titre de ces sites parisiens ? Pour quelle surface ?

Les propriétaires de ces différents immeubles pris en location par nos filiales sont Ets Charles Nusse, Exacompta Clairefontaine ainsi que des bailleurs externes. Les loyers au m2 qui leur sont payés sont équivalents.

Question n°13 : Comment justifiez-vous être la seule entreprise de France à avoir un site de production dans Paris-même, ville où les loyers sont les plus importants de France ?

Nous sommes sur ce site depuis 1931. Historiquement, ce quartier était un quartier d'imprimeurs, de façonniers, de transformateurs de papier et de mécaniciens liés à ces métiers.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement d'un site de production ; il rassemble également beaucoup d'unités administratives et commerciales du groupe, permettant ainsi des échanges fructueux entre les différents responsables et avec nos clients. Et y rester est porteur d'image pour nos produits.

Enfin, situé à proximité de la gare de l'Est et de la gare du Nord, ce site nous permet d'attirer et de fidéliser du personnel ouvrier, employé et cadre, ce qui n'est pas le cas partout en Province. En cas de déménagement dans un secteur périurbain de grande agglomération, l'écart de loyer serait relativement faible alors que cela suppose de démonter et remonter les installations, licencier des personnels et en retrouver de compétents.

Divers

Question n°14 : Lors d'une opération d'apport de 1996 il était précisé que notre société détenait des sites immobiliers à Saint-Ouen, Aubagne, Blanc-Mesnil et Paris (cf. extrait ci-dessous). Ces actifs immobiliers sont-ils toujours détenus par notre société ? S'ils ont été cédés aux Ets CHARLES NUSSE pouvez-vous indiquer la date et le prix de cession ?

1.22. La société exerce également une activité de gestion immobilière :

- par l'intermédiaire de sa filiale "STUDIUM", de trois ensembles immobiliers donnés à bail à différentes sociétés du groupe, à SAINT-OUEN, AUBAGNE et BLANC MESNIL,
- d'un ensemble immobilier à usage de bureau et de stockage sis à PARIS, Quai de Jemmapes,
- de bois et forêts, directement ou par le biais de participations dans le capital des groupements forestiers "DE VALA", "LAVALLEE" et "DU MOUCHOIR".

La société Exacompta Clairefontaine a toujours son ensemble immobilier du Quai de Jemmapes. Les autres biens ont été cédés, mais pas à Ets Charles Nusse.

Question n°15 : Pouvez-vous nous communiquer les principaux actifs immobiliers détenus par notre société ou ses filiales, en précisant pour chacun le lieu du site et la surface totale ?

Nous ne publions pas cette information.

La valeur des actifs immobiliers détenus est donnée :

- Pour la société Exacompta Clairefontaine dans l'annexe des comptes sociaux,
- Pour le groupe dans les notes annexes aux comptes consolidés.

Question n°16 : Qu'est ce qui a motivé la provision de 12M€ sur les titres de la société AFA ? Comment justifier une Valeur Nette dans vos comptes inférieure aux fonds propres de cette même société (38 M€ de VNC désormais vs. 43 M€ de fonds propres) ?

Question n°17 : Qu'est ce qui a motivé la provision de 25M€ sur les titres de la société EXACOMPTA ?

L'évaluation des titres de participation constitue un point clé de la clôture des comptes. Les dépréciations sont calculées par référence à la valeur d'inventaire comme nous l'indiquons à la page 25 du rapport annuel 2017. En page 37 du même rapport, les commissaires aux comptes détaillent la méthodologie utilisée pour l'ensemble des titres de participation détenus par Exacompta Clairefontaine. Elle ne correspond donc pas à une approche uniquement basée sur l'actif net comptable.

Question n°18: Pourquoi, à la différence des autres sociétés du groupe, la société EXACOMPTA SAS ne publie pas ses comptes auprès du greffe du Tribunal de Commerce ?

Notre principal concurrent en articles façonnés ne publie pas ses comptes et nous ne voulons pas lui donner des indications précises sur les évolutions de ce département.

Question n°19 : Dans le RA 2015 il était indiqué que « *certaines informations comptables relatives aux filiales ne sont pas fournies en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation* ». Quelle est la nature de ces informations hautement sensibles ?

Le contenu du tableau des filiales et participations a été modifié depuis par la réglementation comptable et il est conforme au modèle prévu par l'article 841-6 du PCG. Cette mention n'a donc plus lieu d'être depuis 2016.

Question n°20 : Comment justifier la dette de 23M€vis-à-vis des Ets CHARLES NUSSE (en augmentation par rapport à 2016) alors que la société dispose de 91M€de trésorerie placée à des taux nuls ?

La trésorerie finance l'activité du groupe. L'apport en compte courant par les Ets Charles Nusse est une marque de leur soutien, quelques soient la période de l'année et l'évolution conjoncturelle

Ainsi le groupe affichait un excédent net de 15 M€ au 31/12/2017 (page 8 du rapport) et un endettement de 6 M€ en 2014. Les rapports semestriels publiés montrent une situation toute autre, soit pour les mêmes exercices, l'endettement net s'est élevé à 49 M€ au 30/06/2017 et 61 M€ au 30/06/2014.